

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Une séance ordinaire s'est tenue à la l'Hôtel de Ville lundi le 1^{er} août 2011, à compter de 19h00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Roland Lemaire.

Sont absents les conseillers : Lucie Trudel et Eden Muir

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM. Charles Crawford
Pierre Parent

Louis Roy

Madame Leigh Anne Davis agente de bureau est présente en l'absence de la directrice générale, Anne Pouleur.

RÉS 695-08-11 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Charles Crawford
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-bas :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2011
3. Adoption de la liste des comptes à payer
4. Correspondance
5. Adoption du règlement 125-2010/06-06-2011 modifiant le règlement 125- 2010 intitulé Lotissement, afin de modifier les normes sur la longueur des rues sans issue
6. Adoption du règlement 136-07-2011 concernant les branchements à l'égout municipal
7. Adoption du règlement 137-07-2011 concernant les branchements
8. Signature du protocole d'entente en matière de loisirs ville de Cowansville
9. Dépôt à la caisse populaire de Bedford
10. Contrat d'acquisition Claude Ranallo – Municipalité de Frelighsburg Travaux d'infrastructures eaux potable et usées
11. Demande de permis PIIA affichage Sucrieries de l'Érable
12. Demande de permis PIIA abattage d'un arbre 40 rue Principale
13. Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur municipal
14. Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment
15. Rapport de la MRC
16. Varia
17. Questions des contribuables
18. Levée de la séance

ADOPTÉ

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

RÉS 696-08-11 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUILLET 201

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte le procès-verbal du 4 juillet 2011 tel que rédigé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ

RÉS 697-08-11 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil paye et adopte la liste des factures décrites ci-bas :

Pouleur Anne	Salaire 07-07-11	1 264 65\$
Davis Leigh Anne	Salaire 07-07-11	711 25
Lemaire Francis	Salaire 07-07-11	554 75
Morrison William	Salaire 07-07-11	800 87
St-Hilaire Jean-Philippe	Salaire 07-07-11	265 60
Blondeau D'Amour		
Mariannne	Salaire 07-07-11	705 25
Bélanger-Gulick Jasmine	Salaire 07-07-11	771 91
Crawford Charles	Salaire 07-07-11	595 37
Lemaire Roland	Salaire 07-07-11	988 63
Parent Pierre	Salaire 07-07-11	335 88
Roy Louis	Salaire 07-07-11	335 88
Muir Eden	Salaire 07-07-11	335 88
Roy Marc-André	Salaire 07-07-11	335 88
Riendeau Brigitte	Salaire 07-07-11	489 01
Racine Jean	Salaire 07-07-11	99 46
Courchesne Roger	Salaire 07-07-11	361 15
Bourdeau Paul	Salaire 07-07-11	259 59
Therrien Alexandre	Salaire 07-07-11	801 67
Bourdeau Guillaume	Salaire 07-07-11	51 72
Gagnon Kevin	Salaire 07-07-11	234 05
Gagnon Mireille	Salaire 07-07-11	619 61
Ouellet Bernard	Salaire 07-07-11	1 507 58
Dunnigan Micheal	Salaire 07-07-11	130 50
Sauvageau Eric	Salaire 07-07-11	139 08
Verville Brice	Salaire 07-07-11	198 31
Messier Jonathan	Salaire 07-07-11	509 33
Vincent Nicolas	Salaire 07-07-11	51 72
Édoïn Steve	Salaire 07-07-11	413 64
Pouleur Anne	Salaire 21-07-11	1 264 65
Davis Leigh Anne	Salaire 21-07-11	789 80
Lemaire Francis	Salaire 21-07-11	627 76
Morrison William	Salaire 21-07-11	742 00
St-Hilaire Jean-Philippe	Salaire 21-07-11	460 13
Blondeau D'Amour		
Marianne	Salaire 21-07-11	655 62

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

11241	Bélanger –Gulick Jasmine	Salaire 21-07-11	771 91
11242	Ministère des Finances		129 00
11243			ANNULÉ
11244	Anne Pouleur	petite caisse Vit.Frel.	504 00
11245	Anne Pouleur	fds. Pension	197 68
11246	Francis Lemaire	fds.pension	86 52
11247	William Morrison	fds.pension	97 34
11248	Bell Canada	téléphone	917 65
11249	MRC de Brome-Missisquoi	cours d'eau	200 00
11250			ANNULÉ
11251	Aquatech Inc.		927 02
11252	Areo-Feu Ltée.	Gants	136 71
11253	Denis Brazeau	dossier expropriation	911 40
11254	Cable Axion Inc.	internet	273 20
11255	Carrière Dunham	entretien chemins	4 331 56
11256	Concassage Pelletier	pierre et gravier	916 02
11257	Copie Tek	copies	168 38
11258	Nopac Environnement	service d'envelement ord.	168 91
11259	Depanneur Chez Ben	ponceau ch.des Saules	771 88
11260	Desjardins Sec.Finan.		614 54
11261	Dicom Express Inc.	fret et messageries	37 78
11262	Les Entreprises Électriques	aqueduc	123 39
11263	FM Formules Municipales		104 25
11264	Genivar		24 656 08
11265	Germain Jette Machineries	cabane communication	160 50
11266	Gestim Inc.	HP mensuels insp. Bât.	3 027 38
11267	Graymont (QC) Inc.	chemin des Saules	194 90
11268	GRIP-UQAM	recherche exploratoire	500 00
11269	Groupe Maska		13 01
11270	Journal le Guide	avis publics	994 71
11271	Hydro-Québec	électricité	454 15
11272	J.A. Beaudoin Const.Ltee		3 480 41
11273	Les Équipements Lague Inc.		868 71
11274			ANNULÉ
11275	Lamothe Énergie Inc.	essence, huile diesel	1 225 64
11276	Linda Tétreault	contrat entretien HV	624 75
11277	LNA Laforest		4 432 24
11278	Lou-Tec Industriel		241 52
11279	LocaPlus		318 95
11280	Maçonnerie Sutton	grammar school	33 995 22
11281	MRC de Brome-Missisquoi	abattage	904 50
11282	Multi-Routes Inc.	chlor. Calcium	4 183 33
11283	OMH de Frelighsburg		2 952 00
11284	Papeterie l'Ecologic Enr.	fournitures bureau	150 04
11285	Anne Pouleur	petite caisse	50 00
11286	Francis Picard	debug à distance	39 31
11287	Procom		226 54
11288	Renoflex	glissière ch. Pinnacle	4 386 11
11289	Le réseau mobilité Plus		155 90
11290	Signalisation de l'Estrie	plaques de rues	1 063 32
11291	Techno-Contrôle 2000 Inc.		427 62
11292	Télé-page	pagettes	142 35
11293	Ville de Cowansville		1 357 88
11294	Ville de Bedford		341 78
11295	Ville de Dunham	contrat ordures	6 070 34
11296	Y.Gosselin & Fils Ltee	pièces accessoires	580 21

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

38	11297 Guillemette & Gélinas		1 999
	11298 Anne Pouleur	fds. Pension	197 68
	11299 Anne Pouleur	fds. Pension	197 68
	11300 Francis Lemaire	fds.pension	86 52
	11301 William Morrison	fds. Pension	97 34
	11302 Poste Canada	média poste	88 32

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifiée sous mon serment d'office que la municipalité dispose des crédits nécessaires pour payer les factures décrites plus-haut.

ADOPTÉ

CORRESPONDANCE

RÉS 698 -08-11 SOIRÉE HALLOWEEN 2011

CONSIDÉRANT	Le courrier d'un comité de jeunes de la communauté de Frelighsburg demandant l'accès au Grammar School, la permission de décorer le terrain de l'Hôtel de Ville et le pont Adélarde Godbout, ainsi qu'une contribution financière de la part de la Municipalité, pour la mise sur pied d'un événement rassembleur le 29 octobre 2011 qui serait sous le thème de l'Halloween ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité est d'accord à ce que la l'événement ait lieu au sein de ses infrastructures ;
EN CONSÉQUENCE :	Il est proposé par le conseiller Charles Crawford Appuyé du conseiller Pierre Parent Résolu à l'unanimité
QUE :	La Municipalité donne son accord au comité d'utiliser les infrastructures municipales pour la tenue de l'événement et participe financièrement au montant de 100 \$.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifiée sous mon serment d'office que la municipalité dispose des crédits nécessaires pour payer les factures décrites plus-haut ;

02-70290-521	Ent. réparation kiosque info. touristique	100 \$
--------------	--	--------

ADOPTÉ

RÉS 699-08-11 APPUI À LA VILLE DE LAC BROME PROGRAMME DE QUALIFICATION DES EMPLOYÉS

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg voudrait obtenir un bloc de 25 heures d'aide professionnel en matière d'ingénierie pour la proposition M.R.C de Brome-Missisquoi- Programme de qualification des employés.

ADOPTÉ

RÉS 700-08-11 PARTAGE DES COÛTS VILLE DE DUNHAM – MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Crawford
Résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg accepte la proposition de la Ville de Dunham de partager 50-50 les frais d'inscriptions à diverses formations du directeur incendie pour lesquelles les deux bénéficient à la condition que la Municipalité de Frelighsburg donne son accord avant toute inscription.

ADOPTÉ

RÉS 701-08-11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 125-2010/06/06/2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 125-2010 INTITULÉ LOTISSEMENT, AFIN DE MODIFIER LES NORMES SUR LA LONGUEUR DES RUES SANS ISSUE

Il est proposé par le conseiller Charles Crawford
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité

QUE : Le présent règlement soit adopté comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 125-2010/06/06/2011, modifiant le règlement no. 125-2010 intitulé LOTISSEMENT, afin de modifier les normes pour les rues sans issue
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

1. première phrase de l'article 31, du règlement no. 125-2010 intitulé LOTISSEMENT est remplacé par le texte suivant:

« Sur tout le territoire de la municipalité, la longueur maximale d'une rue sans issue, est établie à 300 mètres mesurée jusqu'au cercle de virage. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la longueur maximale d'une rue sans issue, est établie à 500 mètres mesurée jusqu'au cercle de virage. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.
2. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

RÉS 702-08-11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 136-07-2011 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg a reçu une subvention de 6 060 000 \$ dans le cadre du programme FIMR 1 du fonds sur l'infrastructure municipale rurale pour des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement en eau souterraine et assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette subvention un protocole d'entente doit être ratifié et signé par les parties concernées;

ATTENDU QUE dans le protocole d'entente l'article 6 alinéa « b » de l'annexe A demande l'engagement de la part de la municipalité d'adopter un règlement sur les branchements à l'égout municipal;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2011 par le conseiller Louis Roy

ATTENDU QU' une dispense de lecture du règlement a été donnée lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>	<u>Articles</u>
SECTION I	DÉFINITIONS	1	1
SECTION II	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	2	2 à 5
SECTION III	EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	3	6 à 22
SECTION IV	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	7	23 à 31
SECTION V	APPROBATION DES TRAVAUX	8	32 à 35
SECTION VI	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT.....	9	36 à 37
SECTION VII	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	9	38 à 41
ANNEXE I	LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS	11	
ANNEXE II	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	14	
ANNEXE III	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	17	
ANNEXE IV	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	19	

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT MUNICIPAL

Références : (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120,
120.1 à 120.3 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes
L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369,
411 N^o 1, 413 N^o 11, N^o 22 a, N^o 25 et
N^o 29, 413.1, 415 N^o 14, 427, 576, 577 et
577.1)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à
455, 492, 546, 557, 563, 563.01, 632,
1108 et 1110)

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «**branchement à l'égout**» **une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;**
- «**égout domestique**» **une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;**
- «**égout pluvial**» **une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;**
- «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «**B.N.Q.**» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- **Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.**

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ANNEXE I

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- **Branchements accessibles par une seule ouverture :**

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- **Branchements accessibles par deux ouvertures :**

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

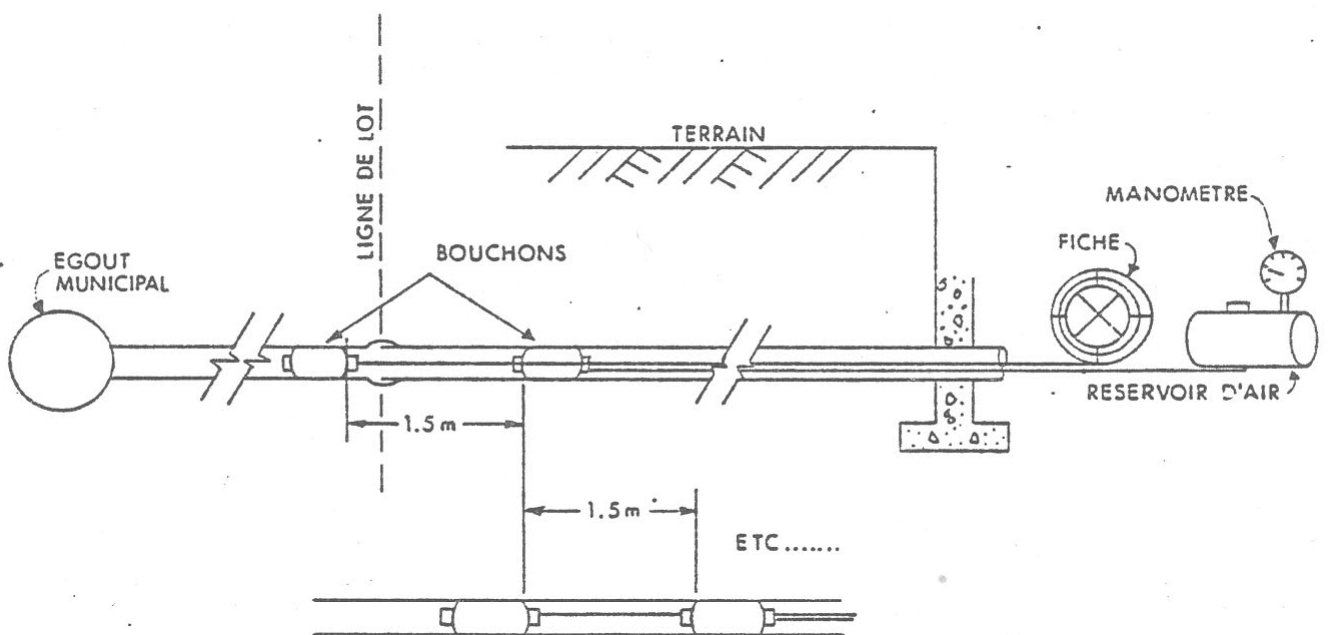
Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

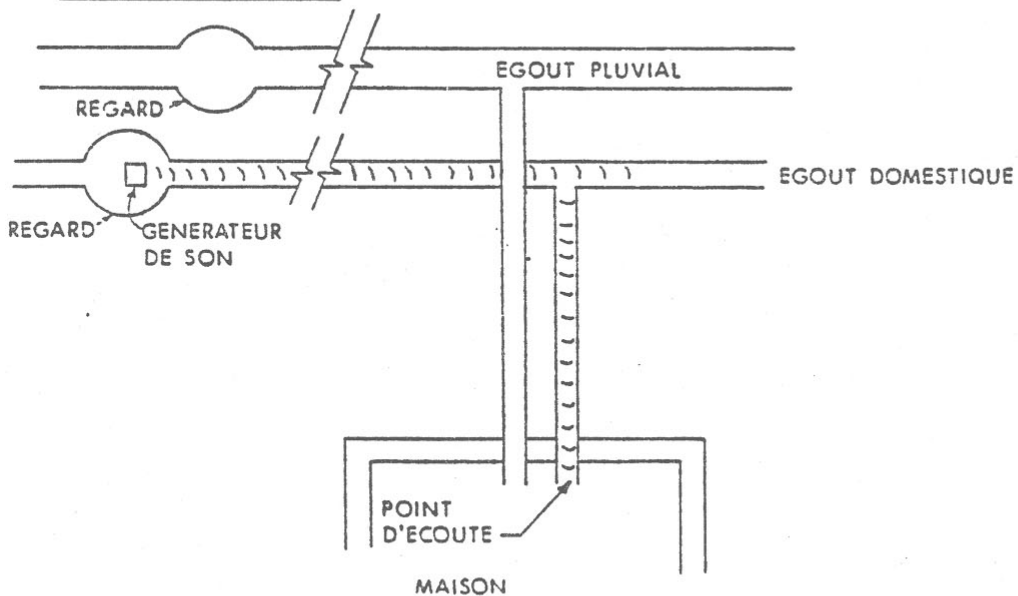
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Municipalité de Frelighsburg

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____
2. Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
3. **Entrepreneurs (s'il y a lieu)**
 - **en excavation** _____
 - **en plomberie** _____
4. **Types de branchements à l'égout**
 - Domestique
 - a) **Nature des eaux déversées**
 - **eaux d'usage domestique courant**
 - **autres** (préciser) _____

 - b) **Caractéristiques du branchement**
Longueur : _____ **diamètre :** _____ **matériau :** _____
Manchon de raccordement : _____
 - Pluvial
 - a) **Nature des eaux déversées :**
 - **eaux de toit**
 - **eaux de terrain** (superficie drainée) _____ (m²)
 - **eaux du drain souterrain de fondation**
 - **autres** (préciser) : _____

 - b) **Caractéristiques du branchement**
Longueur : _____ **diamètre :** _____ **matériau :** _____

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

ADOPTÉ

RÉS 703-08-11 ADOPTION DUR RÈGLEMENT 137-07-2011 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg a reçu une subvention de 6 060 000 \$ dans le cadre du programme FIMR 1 du fonds sur l'infrastructure municipale rurale pour des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement en eau souterraine et assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette subvention un protocole d'entente doit être ratifié et signé par les parties concernées;

ATTENDU QUE dans le protocole d'entente l'article 6 alinéa « b » de l'annexe A demande l'engagement de la part de la municipalité d'adopter un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Frelighsburg;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2011 par le conseiller Pierre Parent;

ATTENDU QU' une dispense de lecture du règlement a été donnée lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Louis Roy
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

1. DÉFINITIONS

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Frelighsburg, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- i)
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l

- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- j) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- k) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- l) tout produit radioactif;
- m) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- n) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- o) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1- composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4- cadmium total	:	0,1	mg/l
5- chrome total	:	1	mg/l
6- cuivre total	:	1	mg/l

7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

- b) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ADOPTÉ

RÉS 704-08-11 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA VILLE DE COWANSVILLE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Crawford
Résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg signe le protocole d'entente en matière de loisirs avec la Ville de Cowansville pour une période de trois ans soit du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014;

QUE : la Municipalité de Frelighsburg joint à la présente la carte délimitant le territoire des résidants qui seront acceptés pour les inscriptions au hockey mineur, décrite au protocole comme étant l'Annexe 1 ;

QUE : le maire et la directrice générale secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

RÉS 705-08-11 DÉPÔT À LA CAISSE POPULAIRE DE BEDFORD

ATTENDU La fermeture du comptoir de la caisse populaire à Frelighsburg;

ATTENDU QUE la Municipalité est dans l'obligation de se déplacer à Bedford pour effectuer les dépôts quotidiens, qu'il n'est pas facile pour la Municipalité de rencontrer l'horaire des ouvertures de la caisse ;

ATTENDU QUE la caisse populaire de Bedford propose à la Municipalité deux méthodes de dépôt à l'extérieur des heures

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

d'ouvertures, soit dépôts au guichet automatique ou les dépôts par le coffre de dépôt à toute heure;

ATTENDU QUE la première option ne convient pas à la Municipalité parce que le dépôt est limité à 30 inscriptions;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Crawford
Résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg retient la procédure des dépôts par le coffre de dépôt à toute heure.

ADOPTÉ

RÉS 706-08-11 CONTRAT D'ACQUISITION CLAUDE RANALLO – MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG – TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES EAUX POTABLE ET USÉES

CONFORMÉMENT à la résolution RÉS 675-06-11 adoptée par les membres du conseil lors de la séance ordinaire du 6 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Crawford
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg acquiert la partie du lot P1 du cadastre de la Paroisse de St-Armand Est propriété de Claude Ranallo au montant de 150 000 \$;

QUE : la Municipalité de Frelighsburg mandate Me. Roseline Ménard de chez PME Inter notaires pour la ratification du contrat;

QUE : les honoraires professionnels du notaire seront déboursés à même le fonds général de la municipalité;

QUE : le maire et la directrice générale secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

RÉS 707-08-11 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE P11A 11-018 DOMINIC SANTERRE 40, RUE PRINCIPALE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

QUE : Ce conseil autorise l'émission du permis no.11-018 en regard de la propriété de Dominic Santerre au 40 rue Principale, qui seront soumise au propriétaire par l'inspecteur en Bâtiment.

ADOPTÉ

RÉS 708-08-11 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIA 11-019 9185-1501 QUÉBEC INC.16, RUE PRINCIPALE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil autorise l'émission du permis no.11-019 en regard de 9185-1501 Québec Inc. 16, rue Principale, qui seront soumise au propriétaire par l'inspecteur en Bâtiment.

ADOPTÉ

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport mensuel de l'inspecteur municipal.

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment.

VARIA

RÉS 709-08-11 DEMANDE DE RÉOLUTION D'APPUI DE L'ORGANISME BASSIN VERSANT BAIE MISSISQUOI DE LA MISE SUR PIED DE PROGRAMMES DE FINANCEMENT GOUVERNEMENTAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DES PLANS DIRECTEURS DE L'EAU

- CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Legendre sur l'étude des problèmes juridiques de l'eau de 1972 ;
- CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement en 1972 ;
- CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Pearse sur la politique fédérale des eaux qui proposait, en 1985, comme première recommandation d'adopter comme principe de base de la politique fédérale des eaux la gestion intégrée par bassin versant ;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

- CONSIDÉRANT le Symposium sur la gestion de l'eau tenu à Montréal en 1997 qui a reconnu l'importance de la gestion de l'eau par bassin versant ;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission Beauchamp qui proposaient, en 1998, dans son rapport L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, de réformer la gouvernance étatique de l'eau, définir la gestion hydrique par bassins versants comme le mode de gestion au Québec et de créer des organismes de bassins versants et de percevoir des redevances sur la consommation de l'eau ;
- CONSIDÉRANT l'adoption du Cadre général d'orientation de la future politique sur la gestion de l'eau de 2000 ;
- CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique nationale de l'eau en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence ;
- CONSIDÉRANT les principes nouveaux de gestion de la Politique nationale de l'eau qui stipule que « L'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions » ;
- CONSIDÉRANT la première orientation de la Politique nationale de l'eau qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés, « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, redevances de prélèvements et de rejets »;
- CONSIDÉRANT l'adoption en 2009 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui confirme le statut juridique de l'eau ;
- CONSIDÉRANT la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît les principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et d'accès pour toute personne à l'information transparente et de participation à l'élaboration des décisions ;
- CONSIDÉRANT la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques ;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

- CONSIDÉRANT la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs » ;
- CONSIDÉRANT la publication des avis de reconnaissance de tous les organismes de bassins versants dans les régions concernées conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ;
- CONSIDÉRANT les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000\$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000\$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63% du 1,04 milliard alloué de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant ;
- CONSIDÉRANT l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en oeuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau ;
- CONSIDÉRANT QUE 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, et que les autres le seront d'ici 2013 ;
- CONSIDÉRANT l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en oeuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants ;
- CONSIDÉRANT le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques ;
- CONSIDÉRANT l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques ;
- CONSIDÉRANT les ressources humaines importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en oeuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- CONSIDÉRANT l'expertise des organismes de bassins versants qui oeuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau ;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Crawford
Résolu à l'unanimité

DE : Soutenir l'ensemble des organismes de bassins
versants du Québec et le Regroupement des
organismes de bassins versants du Québec dans
leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel de 350 000\$ par OBV dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement ;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un porte-feuille d'un montant de 4M\$ disponible aux OBV présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP ;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financement permettant aux acteurs (MRC, municipalités, usagers économiques et groupes associatifs) d'être des partenaires pour la mise en oeuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

ADOPTÉ

RÉS 710-08-11 TOUR CELLULAIRE ET INTERNET

Il est proposé par le conseiller Charles Crawford
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité

CONSIDÉRANT QUE : Il est important d'offrir aux citoyens et citoyennes des services de télécommunications sans fil, tels cellulaire et Internet;

QUE : Plusieurs compagnies de télécommunications ont déjà des projets afin d'élargir leurs services dans la région;

QUE : La Municipalité de Frelighsburg a déjà une tour en place de 100 pieds de hauteur qui lui appartient, et qu'il reste de l'espace sur cette tour pour brancher d'autres connexions;

QUE : Il est primordial de conserver la beauté de notre territoire et d'empêcher la pollution visuelle de notre paysage;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Crawford
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 1^{er} août 2011

QUE : La Municipalité de Frelighsburg décrète un moratoire contre les constructions de tours de télécommunications de plus de 25 pieds d'hauteur, et ce jusqu'à ce que avec l'analyse complète du dossier, incluant des consultations avec des experts et des compagnies externes, soit à la satisfaction du Conseil et que le Conseil vote de suspendre le moratoire.

ADOPTÉ

RÉS 711-08-11 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu à l'unanimité

DE : Lever la séance.

Roland Lemaire
Maire

Leigh Anne Davis
Agente de bureau en l'absence de
Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière